



Cumul retraite /activité libérale

Retraites liquidées avant le 1^{er} janvier 2027

Cumul retraite /
activité libérale

Modalités du cumul

Percevez-vous
le régime de base
à taux plein ?



[1] Exception : cette dernière condition n'est cependant pas exigée (loi du 20 janvier 2014) si l'âge d'ouverture des droits sans minoration dans un régime de retraite obligatoire, notamment à l'étranger, est supérieur à l'âge légal de la retraite. Bien entendu, dès cet âge atteint, tous les régimes devront être liquidés pour permettre le maintien d'une activité sans limite de revenu.

Cas particuliers

Cumul retraite /
activité libérale

- Les retraités au titre de l'inaptitude n'ont pas droit au cumul.
- Les bénéficiaires d'une retraite anticipée pour carrière longue ou en qualité d'handicapé ou d'ancien combattant, ou parents de trois enfants ayant interrompu ou réduit leur activité pour en éduquer un, sont exclus du cumul intégral.



Plafond de revenus

Les limites de revenus dans le cadre du contrôle ne sont pas appliquées

- ▶ aux revenus tirés de la participation à la permanence des soins,
- ▶ aux revenus tirés des activités à caractère *artistique, littéraire* ou *scientifique* exercées accessoirement **avant la liquidation de la pension de retraite**,
- ▶ aux revenus tirés de la participation d'*activités juridictionnelles* ou *assimilées* :
 - *consultations* données occasionnellement,
 - participation à des *jurys de concours publics*,
 - *instances consultatives* ou *délibératives* réunies en vertu d'un texte législatif ou réglementaire.

Les médecins exerçant en zone dite sous-dense (fixée selon décret par l'ARS) ne sont pas soumis au respect du plafond du cumul limité.

Le versement de la pension est suspendu 2 ans après en cas de dépassement.

La loi du 20 janvier 2014 prévoit que le versement de la pension est réduit à due concurrence du dépassement dans des conditions fixées par décret.



Nouveau cumul retraite/activité libérale pour les retraites liquidées à partir du 1^{er} janvier 2027 ou en cas de reprise d'activité

Règles de calcul de l'écrêtement

- Le dispositif CER prévoit un mécanisme d'écrêtement des pensions de retraite en fonction des revenus d'activité et des revenus de remplacement perçus par l'assuré en situation de cumul.
- Le mécanisme est structuré en 3 niveaux, déterminés par l'âge de l'assuré :

Cumul retraite/activité libérale

Avant l'âge légal

Ecrêtement PV =
100 % des revenus
cumulé, dès le 1^{er} €

$E = R$
(100 % des revenus)

E = Ecrêtement
R = revenus pris en compte

Cumul retraite/activité libérale

Entre l'âge légal et 67 ans

Cumul libre dans la limite d'un
plafond de 7 000 € / an ^[1].

Ecrêtement des PV = 50 % des
revenus cumulés, excédant le
plafond de 7 000 €^[1]

Si $R \leq 7\,000\,€$ ^[1] :
 $E = 0$
Si $R > 7\,000\,€$ ^[1] :
 $E = (R - 7\,000\,€^{[1]}) / 2$

[1] Sous réserve de décret.

Cumul retraite/activité libérale

Après 67 ans

Cumul intégral sans
écrêtement + créateur de
droits à une seconde PV

Condition : avoir liquidé
l'ensemble des retraites
obligatoires sous peine de
suspension de la retraite de base

Pas d'écrêtement
(cumul intégral)

Nouveaux droits(cumul intégral)

Cumul retraite /
activité libérale

► Régime de base

- Acquisition de droits (depuis 2023)
- Liquidation possible des nouveaux droits : 1 seule fois

► Régime complémentaire (*)

- Acquisition de droits à partir de 2027
- Seconde (et dernière) liquidation à partir de 2028

► Régime ASV

- Pas de nouveaux droits

► Règle de blocage

- La liquidation de la seconde pension de retraite bloque définitivement l'acquisition de tout nouveau droit dans l'ensemble des régimes de vieillesse

(*) sous réserve de la validation du projet par l'État



Base de calcul des cotisations

Cumul retraite /
activité libérale

Base de calcul des cotisations sur les revenus 2024 en cas de poursuite d'activité

Régimes	Assiette		Taux et montants	
			Médecins	Caisses maladies
Base [1] (provisionnel)	Secteurs 1, 2 et non conventionnés Revenus nets d'activité indépendante 2024 [2] : tranche 1 : jusqu'à 48 060 € (1 PASS) [3] tranche 2 : jusqu'à 240 300 € (5 PASS) [3]		8,73 % 1,87 %	— —
Complémentaire vieillesse	Secteurs 1, 2 et non conventionnés Revenus nets d'activité indépendante 2024 dans la limite de 168 210 € (3,5 PASS) [3]		11,8 %	—
ASV	Part proportionnelle sur les revenus nets d'activité indépendante 2024	secteur 1 maximum secteur 2 maximum	3 % 1 917 € 9 % 5 751 €	3 834 €
	Part d'ajustement sur le revenu conventionnel 2024 plafonné à 5 PASS [3]	secteur 1 secteur 2	1,3333% 4,00 %	2,6667 % 0 %

[1] Compte non tenu de la participation des caisses maladie à la cotisation des médecins en secteur 1.

[2] Les cotisations provisionnelles sont recalculées en fonction des revenus 2025 lorsque ceux-ci sont connus.

[3] PASS : plafond annuel de Sécurité sociale à 48 060 € au 1^{er} janvier 2026.

Calcul de cotisations RB et RCV

Cumul retraite /
activité libérale

Assiette

- ▶ Revenus nets d'activité indépendante de l'année N-2.
- ▶ Régularisation sur le régime de base, lorsque le revenu N-1 est connu puis N si le médecin est toujours en activité l'année au cours de laquelle la régularisation est opérée..

Uniquement sur demande

- ▶ Calcul sur le revenu de l'année en cours N estimé par le médecin : ce revenu estimé est rectifiable sans majorations de retard jusqu'en août de l'année en cours.
- ▶ **Régularisation systématique des deux régimes, lorsque le revenu est définitivement connu.**

Dispenses de cotisations

Cumul retraite /
activité libérale

Régime de base

- Si le médecin exerce dans une zone de montagne caractérisée par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins, il peut demander à bénéficier de l'exonération de la moitié des cotisations dues au titre du régime de base.

Régime complémentaire

- Sur demande, dispense partielle ou totale de la cotisation 2026, compte tenu des revenus imposables du médecin de toute nature de l'année 2025.

Barème des dispenses 2026

Revenus imposables du médecin de l'année 2025	Taux de dispense
Jusqu'à 6 100 €	100%
de 6 1001 € à 14 300 €	75%
de 14 301 € à 23 100 €	50%
de 23 101 € à 32 500 €	25%

Régime ASV

- Dispense d'affiliation pour 2026 si le revenu médical libéral net de 2024 est inférieur ou égal à 15 000 €.
- Possibilité de dispense des cotisations ASV pour les médecins en cumul retraite/activité libérale exerçant dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins (sous réserve de parution d'un arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé concerné déterminant lesdites zones), si le revenu médical libéral net de l'année 2024 a été inférieur à 80 000 €.

Dispense de cotisations

Les médecins en cumul qui exercent uniquement en tant que médecins remplaçants ou régulateurs dans le cadre de la permanence des soins ou experts peuvent demander une dispense d'affiliation à la CARMF à condition de :

- ▶ Ne pas être assujettis à la Contribution Économique Territoriale (CET),
- ▶ Ne pas dépasser **15 000 €** de revenus non salariés.

Ces deux conditions doivent être remplies simultanément.



Médecins remplaçants en cumul retraite / activité libérale

Cumul retraite /
activité libérale

En cas de revenu médical libéral brut < ou égal à 19 000 €

Possibilité d'opter pour le RSPM
(paiement des charges sociales y compris celle de la CARMF)

- Un taux unique de cotisations à 13,5 % *.
- Revenus bruts annuels limités à 19 000 € *
- Recouvrement par l'URSSAF via le téléservice mis en place sur www.medecins-remplacants.urssaf.fr

* Si exceptionnellement revenus > 19 000 €, taux de cotisation porté à 21,2 %



Exonération de cotisations 2025

Cumul retraite /
activité libérale

➔ Non reconduite.

Conditions

- Exercer en cumul intégral
- Être retraité au plus tard au 1^{er} janvier 2025
- Exercice en ZIP (Zone d'intervention prioritaire, cf. ARS)
- Revenus professionnels non salariés 2025 < 70 000 €



Indemnités journalières des professions libérales

Quelles sont les caractéristiques du dispositif pour les médecins en cumul retraite / activité libérale ?

Cotisations

- ▶ **Recouvrement par l'URSSAF**
- ▶ Montant annuel : **0,30 % des revenus d'activité indépendante limités à 3 PASS.**
Minimum : **57,67 €**
Maximum : **432,55 €**

Prestations

- ▶ Du 4^e au **60^e** jour d'arrêt de travail
- ▶ Versées par les Caisses primaires d'assurance maladie (CPAM)
- ▶ Pas d'indemnisation si revenu < 10 % du PASS (sauf bénéficiaires du RSA ou de la prime d'activité)
- ▶ Proportionnelles aux revenus :
Minimum : **26,33 € / jour**
Maximum : **197,51 € / jour**

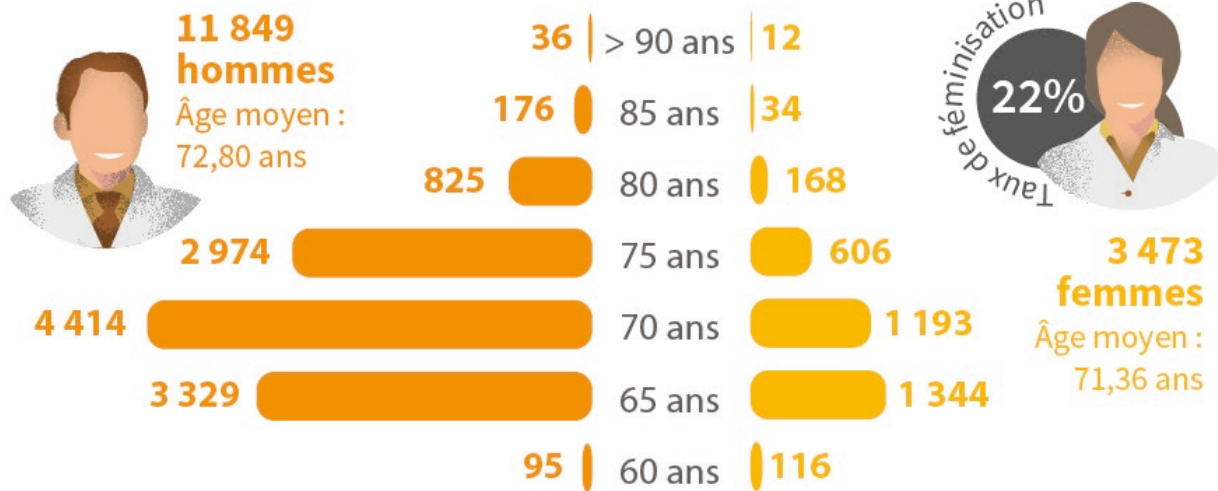
PASS : plafond annuel de Sécurité sociale à 48 060 € au 1^{er} janvier 2026.



Pyramides des âges des médecins en cumul

Cumul retraite /
activité libérale

15 322 médecins au 1^{er} juillet 2026 - Âge moyen : 72,47 ans



Effectifs des médecins en cumul au 1^{er} juillet

Cumul retraite /
activité libérale

